



PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE✓

Chef de Bureau Mme Jeannette

Affaire suivie par : Mme Faraut

MF/DT ENV/ARR/BIO THERM4

Le préfet des Alpes-Maritimes
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'Ordre national du Mérite

n° 12357

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 autorisant la société BIO THERM à effectuer à Carros - ZI - 1^{ère} avenue, des activités d'entreposage et distribution de produits cosmétiques.

CONSIDERANT le projet de la société BIO THERM de créer sur ce même site un local de stockage isolé de liquides inflammables.

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 20 juin 2003,

LA société BIO THERM ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

A R R E T E

Article 1 - La société BIO THERM, dont le siège social est situé 106 rue Danton - 92300 LEVALLOIS PERRET, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits, à exploiter un entrepôt couvert sur son site en zone industrielle de CARROS, 1^{ère} avenue - 06510 CARROS.

Les activités principales concernées sont les suivantes :

Rubrique	Désignation de l'activité	Paramètres caractéristiques	Régime	Localisation
1412	Gaz inflammable liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de) à l'exception de			

	ceux visés par d'autres rubriques de la nomenclature : les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2b) supérieure à 6 t et inférieure à 50 t	Q = 7 t	D	zone spécifique
1432	Dépôt de Liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10m3 mais inférieure ou égale à 100 m3/	V = 80 m3	D	Local spécifique
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 50 000 m3	V = 82604 m3 Stock : 3740 t	A	Etablissement
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 0,1 Mpa : Dans tous les autres cas (fluides non classés inflammables ou toxiques) la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	P = 180 kW	D	Etablissement
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW	P = 50 kW	D	Local spécifique

A = Autorisation ; V = Volume ; P = Puissance ; Q = Quantité ; D = Déclaration.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble de l'exploitation de son établissement, la Société BIOTHERM est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes :

1 - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.

1.1 RÈGLES À CARACTÈRE GÉNÉRAL.

- 1.1.1** Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé le 9 juillet 2002 et le dossier de modification adressé le 15 mai 2003 à la préfecture des Alpes Maritimes, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modifications notables à apporter à ces installations doit être avant réalisation porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

- 1.1.2** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

- 1.1.3.** L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés

En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant devra remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. A ce titre, l'exploitant devra se conformer à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, seront à la charge de l'exploitant.

- 1.1.4.** Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- 1.1.5.** L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants etc...

1.1.6. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations, pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

1.1.7. L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la localisation, la quantité et la nature et les risques des produits présents dans l'installation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger, conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

1.1.8. Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'interdiction de fumer
- l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoqué aux articles 1.5.7 et 1.5.8
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment et de mise en sécurité de l'installation.

1.1.9 Sans préjuger des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif aux contrôles des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 15 février 1985) ;
- l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre des installations classées ;
- l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- l'arrêté du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510.

1.1.10 L'ensemble des documents cités à l'article 1.1.9 sera à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1.2 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX RISQUES DE POLLUTION DES EAUX (PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU REJET GLOBAL DE L'ETABLISSEMENT).

1.2.1 Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

A - RETENTIONS

1.2.2 Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

En particulier, à tout stockage ou dépôt de liquides inflammables, dangereux et d'une manière générale à tout stockage ou dépôt de liquides susceptibles de provoquer une pollution de l'eau ou du sol sera associée une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les

déchets, conformément au paragraphe 1.5. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

B - AIRES DE CHARGEMENT

- 1.2.3. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules, citernes, doivent être étanches.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagés pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

C - EAUX PLUVIALES - BASSIN DE CONFINEMENT

- 1.2.4. Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

- 1.2.5. Les eaux pluviales collectées ne seront rejetées au milieu récepteur qu'après traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de

respecter les valeurs limites en concentration et en débit, visées par l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

- 1.2.6 L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement de 600 m³. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. Les eaux ainsi recueillies sont éliminées conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou l'article 1.5.1.

- 1.2.7 L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluent. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

- 1.2.8 L'établissement ne sera pas à l'origine de rejets d'eaux industrielles.

1.3. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA PRÉVENTION DU BRUIT.

- 1.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié (JO du 10.11.85) relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

- 1.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

- 1.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

- 1.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles (voir 1-3, 3^e alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985 modifié).

Point de mesure Emplacement	Type de Zone	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
		Jour 7h / 22 h	Nuit 22h/7h et dimanche et jours fériés
Limite de propriété de l'établissement	Zone Industrielle	65	55

- 1.3.5. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage, ainsi que pour la sécurité des biens, des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23.07.86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

1.3.6. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

1.3.7. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.3.8. Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h 00, sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h 00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés,

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés, lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A. $LA_{eq} T$.

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent, incluant le bruit particulier de l'installation, est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

1.4. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS.

1.4.1. En application du Code de l'Environnement Titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

1.4.2. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

1.4.3. Conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié par le décret n° 87.648 du 31 août 1989 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles minérales ou synthétiques usagées seront soit remises aux ramasseurs agréés pour les Alpes Maritimes, soit transportées directement pour mise à disposition d'un éliminateur agréé au titre des décrets sus-visés, ou autorisé dans un autre état membre de la CEE en application de la Directive n° 75-439 CEE modifiée par la directive CEE 87.101 du 22 décembre 1986.

1.4.4. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées par trimestre.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

- 1.4.5. Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols... seront prises.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir associé ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

- 1.4.6. Les déchets constitués ou imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients clos.

Ces récipients seront étanches, on disposera à proximité des extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés au risque.

1.5. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

A - MATERIEL ELECTRIQUE

- 1.5.1 L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit.

- 1.5.2 Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, puis tous les 3 ans au moins, par une personne compétente. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (JO -N.C du 30 avril 1980).

1.5.3 Dans les locaux ou sur les emplacements de travail où les installations électriques risquent d'être soumises à des contraintes mécaniques dangereuses :

- ou bien les enveloppes des matériels doivent présenter par elles-mêmes un degré de protection correspondant aux risques auxquels ils sont exposés ;
- ou bien leur installation doit être effectuée de telle manière qu'elles se trouvent protégées contre ces risques.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau et en particulier le ruissellement sur les murs ou sur le sol, la condensation, les projections d'eau de quelque direction qu'elles viennent.

B - RISQUE INCENDIE

1.5.4 Les canalisations et les appareils électriques doivent être pourvus de dispositifs empêchant l'échauffement dangereux de ceux-ci

En outre, le chef de l'établissement devra veiller particulièrement à l'application des règles de l'art pour la prévention du risque d'incendie, en particulier à la protection contre les surintensités des canalisations et des matériels.

1.5.5 Le mode de protection contre les contacts indirects devra être choisi de manière à éviter, dans les conducteurs de protection, toute circulation permanente de courants de défaut susceptibles d'être à l'origine d'un incendie.

Une attention particulière doit être portée à ce que le calibre des fusibles et le réglage des disjoncteurs aient été judicieusement choisis et qu'ils ne soient pas indûment modifiés.

INTERDICTION DES FEUX

1.5.6. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

PERMIS DE FEU

1.5.7. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu", en respectant les règles d'une consigne particulière.

1.5.8. Le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention et éventuellement le permis de feu et la consigne

particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

C - RISQUE D'EXPLOSION

1.5.9. Un plan des zones de l'établissement présentant un risque d'explosion sera établi, tenu à jour et mis, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

1.5.10. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente, les installations électriques seront entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et devront répondre aux dispositions du décret n° 78.779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

1.5.11. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques répondront aux prescriptions ci-dessus, ou seront constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

1.5.12. Dans chacune des zones présentant des risques d'explosion, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation du matériel inclus dans cette zone ; tout autre appareil, machine ou canalisation, devra être placé hors de ces zones.

1.5.13. Les canalisations électriques doivent être aussi courtes que possible. Elles doivent être protégées par un revêtement ou un enduit étanche aux gaz explosifs et ne doivent pas mettre en communication les volumes contenus dans les appareils ou machines qu'elles relient.

1.5.14 Les mesures prévues ci-dessus ne sont exigées ni pour les salles d'accumulateurs, ni pour les salles contenant des cellules d'électrolyse, si une ventilation efficace y assure une dilution continue satisfaisante des gaz dégagés

Moyens de lutte contre l'incendie

1.5.15 Débarrasser la voirie intérieure de l'usine assurant le contournement du bâtiment.

1.5.16 L'établissement sera pourvu de moyens de lutte contre l'incendie, et les cas échéant de détection, adaptés et conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant pourvoit l'installation d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés

- d'une réserve de sable maintenue meuble et sec et des pelles
- des matériels spécifiques : masques, combinaisons,...

1.5.17 Les consignes indiquant la conduite à tenir en cas d'incendie seront affichées sur les lieux du travail.

Elles préciseront notamment :

- la procédure d'alerte,
- les modalités d'appel du ou des responsables d'intervention de l'établissement
- les moyens d'extinction à utiliser par le personnel.

1.5.18 L'exploitant fera procéder périodiquement par des techniciens qualifiés aux opérations d'entretien et de vérification des moyens de lutte contre l'incendie.

1.5.19 Un dispositif efficace devra être installé afin de confiner sur le site le risque de propagation du flux thermique de 5 kw/m² en cas d'incendie.

1.5.20 Un P.O.I. est réalisé par l'exploitant et mis à jour régulièrement.

1.5.21 Prévoir des mesures d'isolement, mur CF 2H, chassie et baie vitrée PF 1/2h, entre l'entrepôt et les bureaux.

1.6 VÉRIFICATION ET CONTRÔLE.

1.6.1. Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications
- personne ou organisme chargé de la vérification
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature et cause de l'incident.

Ce registre devra être tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

1.7 EXPLOITATION - ENTRETIEN

1.7.1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

1.7.2. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef,...).

2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

2.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU LOCAL DES LIQUIDES INFLAMMABLES

2.1.1. Le local sera réservé au stockage des liquides inflammables et les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- murs coupe-feu de degré 2 heures avec dépassement de 1 mètre en toiture

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

2.1.2 La capacité de stockage sera de 80 m³.

2.1.3 Le local aura une capacité de rétention de 110 m³ et le sol sera étanche.

2.1.4 Le conditionnement des liquides inflammables sera variable de 100 millilitres au conteneur de 1000 l.

Les produits liquides seront majoritairement conditionnés en cartons (sauf cubitainer) et disposés sur palette. Ces dernières seront placées sur rack sur 4 niveaux plus le sol. La hauteur maximale de stockage sera de 8 mètres.

Les conteneurs de 1000 litres seront stockés préférentiellement au niveau du sol et seront conformes aux prescriptions des transports.

Ces récipients seront fermés.

2.1.5 Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

2.1.6 Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

2.1.7 Le local disposera pour la lutte contre l'incendie :

- d'extincteurs portatifs
- de R.I.A. hydro-mousse
- d'un système automatique d'extinction composé de sprinklers dopés à 3% et de déversoirs à mousse situés au niveau du sol.

2.1.8 La totalité du local sera équipée d'une détection incendie.

2.1.9 L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

2.2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS COUVERTS

2.2.1. L'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion. La distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux établissements recevant du public sera d'au moins 12 m.

L'exploitant est responsable de la pérennité au cours de l'exploitation des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

2.2.2. Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une ou des « voies-engins » sont maintenues libres à la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Ces voies doivent permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

2.2.3. les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux MO et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 p.100 de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par ex. matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction d'une part de la nature des produits, matières ou substances entreposées, d'autre part des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 p.100 de la surface totale de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

2.2.4. Les ateliers d'entretien sont délimités par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes d'intercommunication sont pare-flammes de degré une demi-heure et sont munies d'un ferme-porte.

2.2.5. Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 40 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

2.2.6. L'entrepôt est constitué en 2 cellules de stockage de 8000 m² et de 1149 m²

Les deux cellules sont séparées physiquement par un mur coupe-feu de 2 heures. La cellule de 1149 m² est construite en mur coupe-feu 2 heures.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de la paroi coupe-feu séparant deux cellules.

Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

2.2.7 L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués à 480 m³. Le débit des appareils d'incendie sera de 240 m³/h pendant 2 heures.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte

qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant devra justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

Le système d'extinction automatique d'incendie doit être conçu, installé et entretenu régulièrement conformément aux normes en vigueur.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, de retombées formant écrans de cantonnement, aménagées pour permettre un désenfumage.

2.2.8 L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur le registre prévu à l'article 1.6.1.

2.2.9 Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

2.2.10 La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré une heure.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

2.2.11 Le chauffage de l'entrepôt ne peut être réalisé que par vapeur produite par un générateur thermique.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

2.2.12 Une détection incendie automatique est présente dans l'ensemble de l'entrepôt.

- 2.2.13 Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc. soient largement dégagés. Il s'effectuera par paletier et sur une hauteur maximale de 8 m.

La température des matières susceptibles de se décomposer par auto-échauffement est vérifiée régulièrement.

2.2.14 Entretien et contrôles :

a) Entretien général.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

b) Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

- 2.2.15 - Le stockage des produits contenant des aérosols se fera sur une aire spécifique et grillagée. Le stockage de produits toxiques est interdit.
- les produits inflammables sont stockés dans le local prévu à cet effet et dont les caractéristiques sont précisées à l'article 2.1.

2.3 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION ET COMPRESSION D'AIR.

A - REFRIGERATION

- 2.3.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'incommodité pour le voisinage. La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- 2.3.2 Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

B - COMPRESSION D'AIR

2.3.3. Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des Appareils à Pression de Gaz.

2.4 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.

2.4.1 L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement.

2.4.2 L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants.

2.4.3 L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol.

2.4.4 La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations.

2.4.5 L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques de batteries.

2.4.6 Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès notification à l'exploitant, sauf pour les articles suivants :

- dispositions de l'article 2.2.7 applicables au 1er janvier 2004.

Article 4 - La société BIOTHERM devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Sur sa demande, tous les renseignements utiles lui seront donnés par l'inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 5 : toute extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 6 : les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2003 sont abrogées.

Article 7 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAÏ ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 8 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la société BIOTHERM inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Carros pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Carros qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Carros,
- à la société BIOTHERM,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,
- au directeur départemental de l'équipement,
- à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- au directeur régional de l'environnement,
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le 28 IIIII. 2003

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Philippe PIRAUX